

Le cadre des futures expérimentations organisationnelles innovantes du système de santé

Par Malik ALBERT, Directeur d'établissement de santé privé, Groupe Saint George, Nice ; Enseignant à l'Université de Nice

[L'article L. 162-31-1 du Code de la sécurité sociale](#), issu de [l'article 51 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale 2018](#), prévoit la possibilité **d'expérimenter pour cinq ans maximum de nouveaux modes d'organisation des soins, en dérogeant aux règles actuelles de tarification.**

Ces **expérimentations**, qui peuvent aussi bien **concerner les projets portés par les établissements de santé que les professionnels de ville**, devront s'inscrire dans **deux grands objectifs, comprenant plusieurs champs d'actions possibles**, selon un projet de décret actuellement en cours de concertation.

Coordination des parcours de santé, de la pertinence de la prise en charge et accès aux soins	Financements d'activités complémentaires ou alternatifs par rapport à la réglementation en vigueur	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Financements forfaitaires pour des activités financées à l'acte ou en T2A ▪ Financement par épisodes, séquences ou parcours de soins ▪ Financements modulés par la qualité, la sécurité ou l'efficacité ▪ Financement collectif et rémunération de l'exercice coordonné ▪ Financement combinant toutes ces modalités
	Financements d'activités non prises en charge par le système actuel	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Structuration pluri professionnelle des soins ambulatoires et coopérations inter professionnelles ▪ Organisations favorisant l'intégration des soins hospitaliers, ambulatoires et médico-social ▪ Utilisation d'outils numériques favorisant ces organisations
Renforcement de la pertinence des remboursements de produits de santé et prestations associées	Expérimentations visant à améliorer :	<ul style="list-style-type: none"> ▪ La prise en charge des produits de santé en établissements (mesures incitatives, recueil de données en vie réelle) ▪ La prescription (nouvelles modalités de rémunération, incitations financières) ▪ Le recours au forfait innovation pour les dispositifs médicaux innovants



La newsletter d'EMS
Créateur de contenu - Manager d'experts

EM Services, 25 avenue des Tilleuls - 78400 CHATOU - 06 69 92 49 16 - <http://emservice.fr>

Les porteurs locaux de projets d'expérimentation devront soumettre un cahier des charges au Directeur Général de l'ARS compétente, qui le transmettra à un comité technique composé de représentants des directions ministérielles de la santé, de l'assurance maladie et des agences régionales de santé. Ce comité devra se prononcer dans un délai de 4 mois, voire 6 mois si un avis de la HAS est nécessaire. Pour financer ces actions, un fonds de financement pour l'innovation du système de santé est créé et doté de 30 millions d'euros en 2018.